



Conseil d'administration du 26 juin 2025

Membres en exercice : 53

Membres présents ou suppléés : 30

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 33

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2

DELIBERATION n°20250109
REGLEMENTANT LA CHASSE AU GRAND GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2025-2026

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 12 juin 2025, s'est réuni le 26 juin 2025 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE représentée par Mme Sylvie PAVLISTA, M. Laurent BERNARD, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marie-Thérèse CHAPPELLE, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Didier COUDERC, Mme Sarah DEJEAN, M. Nicolas DE DAVYDOFF, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Xavier CANELLAS, Mme Marguerite DELAVAL, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Jean HANNART, Mme Christine LACOSTE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représenté par Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Thierry LAVAL représenté par M. Julien CHAZE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Sylvie ROBERT, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Stéphan MAURIN, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Stéphan MAURIN, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-3 et suivants, L424-1 et suivants, L425-1 à L425-3, R331-23, R424-1 à R424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB-2024-310-0001 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu l'arrêté n°30-2025-05-22-00002 du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-SEB-2025-153-0003 en date du 2 juin 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Lozère,

Vu la délibération n°20250108 du conseil d'administration du 26 juin 2025 fixant les plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2025-2026,

Vu l'avis favorable de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 20 mai 2025,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 20 juin 2025,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote de 31 voix pour et 2 abstentions, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du grand gibier en cœur du Parc national pour 2025-2026, selon les modalités suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes : cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), mouflon (*Ovis gmelini*) et sanglier (*Sus scrofa*).

Seuls les modes de chasse à tir à balle et à l'arc sont autorisés, y compris en temps de neige.

Les mesures et dispositions prises par les préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) du Gard ou de la Lozère sont opposables aux chasseurs pratiquant respectivement sur la partie gardoise ou lozérienne du cœur du Parc national.

Pour la chasse du grand gibier à l'approche et à l'affût sans chien ou la chasse individuelle avec chien, le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent de couleur orange est obligatoire. Les dispositifs acceptés sur la partie lozérienne du cœur du Parc national sont le brassard, le couvre-chef, le gilet ou la veste ; seuls le gilet ou la veste sont acceptés sur la partie gardoise du cœur du Parc national.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour la chasse en battue.

Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'utilisation du carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoire. L'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue qui inscrit la liste des participants sur le carnet, déclare les prélèvements de sangliers sur l'application « Géochasse » et fait appel à un constateur habilité par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) pour déclarer les prélèvements des espèces soumises à plan de chasse. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation de la part des autorités de contrôle. Le carnet devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à l'accord du détenteur du droit de chasse et à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par la fédération départementale des chasseurs compétente.

Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement et obligatoirement rappelées.

TITRE II

MODALITES DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Article 2

La chasse de l'espèce sanglier est autorisée les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, pour les seuls chasseurs détenteurs du timbre sanglier mis en œuvre par la Fédération

départementale des chasseurs compétente ou du timbre national.

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du sanglier est autorisée du 14 septembre 2025 au 28 février 2026.

Dans ces trois zones de tranquillité, elle est autorisée du 13 octobre 2025 au 28 février 2026. Du 14 septembre au 12 octobre 2025, des battues peuvent cependant y être autorisées par le directeur du Parc national des Cévennes pour éliminer les animaux considérés comme responsables de dégâts importants sur les productions agricoles, sur demande motivée.

Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue, avec ou sans chien, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes. Le tir à balle du sanglier est également autorisé pour un chasseur individuel de petit gibier avec chien dans le cadre défini par le SDGC.

Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chien, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.

TITRE III

MODALITES DE CHASSE DES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

CHAPITRE 1^{er}

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf et du mouflon

Article 3

Peuvent prendre part aux plans de chasse de manière individuelle les seuls chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'établissement public du Parc national des Cévennes, le cas échéant en collaboration avec les fédérations départementales des chasseurs. Cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs encadrés par l'Office national des forêts dans certaines zones de tranquillité ou aux invités journaliers accompagnés du détenteur du droit de chasse.

Article 4

Le cœur du Parc national des Cévennes est divisé en massifs, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les plans de chasse sont fixés par massif et par zone indicative (ZI).

Article 5

Dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 13 octobre 2025 au matin et à la seule initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes (AC PNC) ou par les présidents des territoires de chasse aménagés (TCA), à une redistribution des bracelets entre les ZI situées au sein de chaque massif. Cette disposition ne s'applique pas aux ZI dont la surface est inférieure à 100 ha et pour lesquelles les bracelets peuvent être transférés au sein d'un même massif dès l'ouverture de la chasse de l'espèce concernée. Une redistribution des bracelets entre les massifs lozériens contigus est autorisée, dans les mêmes conditions, à partir du 1^{er} décembre 2025.

A partir du 1^{er} janvier 2026, des bracelets complémentaires « CEF » pourront être attribués à la seule initiative du personnel chargé de la chasse au sein de l'EP PNC lorsque tous les bracelets CEFF et CEFFD attribués à l'échelle de la ZI auront été réalisés et que les transferts entre ZI ne peuvent pas avoir lieu.

Article 6

Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : chevreuil (âge et sexe indéterminés)
- CEF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé (bracelet complémentaire)
- CEFF : cerf élaphe femelle ou jeune de l'année de sexe indéterminé
- CEFFD : cerf élaphe femelle, jeune de l'année (sexe indéterminé) ou dague. L'utilisation de ce bracelet est autorisée dès lors que les bracelets CEM ont été totalement réalisés sur la ZI.

- CEM : cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé)
- MOM : mouflon mâle (âge indéterminé)
- MOM1 : mouflon mâle de moins de 6 ans
- MOF : mouflon femelle (âge indéterminé)
- MOIJ : mouflon jeune de l'année (sexe indéterminé)

Article 7

Les bracelets sont confiés par le président de l'AC PNC ou les présidents des TCA aux responsables cynégétiques locaux, qui en assurent la distribution auprès des chasseurs.

Le chasseur doit informer le responsable local qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis entre les deux parties.

Article 8

L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse doit obligatoirement, avant tout transport ou déplacement, être muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur de l'EP PNC qui en fixe la liste.

La personne habilitée à réaliser des constats de tirs déclare les prélèvements sur l'application « Géochasse » dans un délai maximum d'une semaine.

CHAPITRE II

Modalités particulières au plan de chasse de chaque espèce

Article 9

La chasse à l'approche ou à l'affût sans chien du chevreuil et du cerf est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action par jour et par sous-zone de chasse.

La chasse en battue avec ou sans chien est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

La chasse individuelle avec chien ou en battue par un groupe de moins de cinq chasseurs est autorisée uniquement sur les parties lozériennes du cœur du Parc national les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sur le massif de l'Aigoual Sud, la chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis.

Article 10

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du chevreuil est autorisée du 14 septembre 2025 au 28 février 2026.

Article 11

En dehors des zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du cerf est autorisée :

- du 1^{er} au 13 septembre 2025, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 14 septembre 2025 au 28 février 2026, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien, en battue avec ou sans chien, et sur les parties lozériennes du cœur du Parc national, en chasse individuelle avec chien.

Article 12

La chasse du mouflon est autorisée uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien du 14 septembre 2025 au 31 janvier 2026.

Article 13

Dans les zones de tranquillité de Barrandon, de Fontmort et du Mont Lozère, la chasse du chevreuil

et du cerf à l'approche, à l'affût et en battue avec ou sans chien, est autorisée du 13 octobre 2025 au 28 février 2026.

TITRE IV

PUBLICATION

Article 14

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc par les maires concernés.

Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture, les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes et restent les seuls textes opposables.

Espèces	Territoire	Période de chasse		Jours et modes de chasse autorisés							
		Ouverture	Fermeture	Lu.	Ma.	Me.	Je.	Ve.	Sa.	Di. ou fériés	
Mouflon	ZI n°38 : Aigoual Sud	14 septembre	31 janvier	AA3	X	AA3		X		AA3	
Chevreuil	Lozère*	14 septembre	28 février	AA3		B-I-AA		X		B-I-AA	
	Gard					B5-AA			B5-AA		
Cerf	Lozère* et Gard	1 ^{er} septembre	13 septembre	AA3				X		AA3	
	Lozère*	14 septembre	28 février	AA3		B-I-AA			B-I-AA		
	Gard					B5-AA			B5-AA		
Sanglier	Lozère*	14 septembre	28 février	X		AA-I-B		X		AA-I-B	
	Gard					AA-B5			AA-B5		

* Hors ZT de Fontmort, du Mont Lozère et de Barrandon (ouverture à partir du 13 octobre)

X : Chasse interdite

AA : Chasse individuelle (approche ou affût) sans chien

AA3 : Chasse individuelle (approche ou affût) sans chien ; présence max. de 3 chasseurs par sous-zone de chasse

I : Chasse individuelle avec chien

B : Chasse en battue (avec ou sans chien ; nombre de chasseur indéterminé)

B5 : Chasse en battue (avec ou sans chien) par un groupe d'au moins 5 chasseurs (SDGC 30)

Modalités générales:

- Déclaration des prélèvements de sangliers sur l'application Géochasse par un responsable de battue
- Déclaration des prélèvements des espèces soumises à plan de chasse sur Géochasse par un constateur habilité par l'EP PNC
- Les dispositions réglementaires inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) au titre de la sécurité s'appliquent dans le cœur du Parc national.
- Chasse autorisée par temps de neige
- Dispositif fluorescent orange obligatoire : Lozère en chasse individuelle : brassard, couvre-chef, gilet ou veste ; Lozère en battue et Gard (chasse individuelle ou battue) : gilet ou veste
- Battue : panneaux, gilet/veste et consignes obligatoires. Carnet obligatoire si le nombre de participants est supérieur ou égal à 5.
- Gard : tir autorisé du sanglier (à balles, situation à caractère fortuit) pour un chasseur de petit gibier avec chien (SDGC30)

Le directeur,

Vincent CLIGNIEZ



Le président du conseil d'administration,

Stéphan MAURIN



Parc national des Cévennes

page 5/5